



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
27 mars 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Cinquante-troisième session

1^{er}-19 octobre 2012

Liste de points et questions à traiter à l'occasion de l'examen des rapports périodiques

Chili

Le groupe de travail de présession a examiné les cinquième et sixième rapports périodiques du Chili soumis en un seul document (CEDAW/C/CHL/5-6).

Questions d'ordre général

1. Il est indiqué dans le rapport que celui-ci a été établi par le Service national de la femme (SERNAM) en collaboration avec la Direction des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures (CEDAW/C/CHL/5-6, par. 2). Décrire le processus de consultation, indiquer quelles autres institutions gouvernementales y ont participé et préciser si le rapport a été adopté par le Gouvernement et soumis au Parlement. Indiquer si des organisations non gouvernementales, en particulier des organisations de femmes, ont été consultées, et dans quelle mesure.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

2. Le rapport fait référence au paragraphe 2 de l'article 19 de la Constitution, qui réaffirme l'interdiction de la discrimination arbitraire (CEDAW/C/CHL/5-6, par. 9). Indiquer si la définition de la discrimination à l'égard des femmes englobe à la fois la discrimination directe et la discrimination indirecte, conformément à l'article premier de la Convention, et si elle s'applique tant aux actes discriminatoires commis par des acteurs publics que par des acteurs privés, conformément à l'article 2 de la Convention. Indiquer également s'il existe des affaires dans lesquelles la Convention a été appliquée directement et/ou des affaires dans lesquelles les tribunaux nationaux se sont référés à la Convention.

Mécanismes nationaux de promotion de la femme

3. Donner des renseignements détaillés et à jour sur l'état actuel du SERNAM (sa structure, ses fonctions et les services qu'il offre) ainsi que sur les ressources humaines et financières qui sont consacrées à la mise en œuvre du Programme 2010-2014 pour l'égalité entre les sexes. Donner également des renseignements à jour sur le rôle du Conseil ministériel pour l'égalité des chances (CEDAW/C/CHL/5-6, par. 6 et 16) et du Département de la diversité et de la non-discrimination (CEDAW/C/CHL/5-6, par. 14).

Programmes et plans d'action

4. Le rapport fait mention du Programme 2010-2014 pour l'égalité entre les sexes et du Plan 2000-2010 pour l'égalité des chances entre hommes et femmes (CEDAW/C/CHL/5-6, par. 15 et 16). Indiquer quel est l'état d'avancement de ces deux instruments, donner des renseignements sur leur mécanisme de mise en œuvre et d'évaluation et préciser si des indicateurs ont été mis au point pour en mesurer et évaluer l'impact.

Violence à l'égard des femmes

5. Donner davantage d'informations sur la teneur des amendements apportés à la loi sur la violence au foyer de 1994 par la loi n° 20.066 (CEDAW/C/CHL/5-6, par. 25), et indiquer en particulier quelles formes de violence au foyer sont visées par la nouvelle loi et quel est l'éventail des mesures de protection qui peuvent être accordées. Indiquer si le harcèlement sexuel est criminalisé quelles que soient les circonstances.

6. Fournir des données, ventilées par région, sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le viol, les violences sexuelles et la violence au foyer, et sur les tendances en la matière, ainsi que des renseignements détaillés sur le nombre de cas de violence au foyer signalés, de poursuites engagées et de condamnations prononcées contre les auteurs de tels actes au cours des cinq dernières années.

7. Le rapport fait référence au programme mené par le SERNAM à l'échelon national et à d'autres programmes mis en place par les Ministères de la santé, de l'intérieur et de la justice pour lutter contre la violence au foyer (CEDAW/C/CHL/5-6, par. 27 à 33). Indiquer s'il existe un organe ou un mécanisme central chargé de superviser et coordonner ces différents programmes.

Traite et exploitation de la prostitution

8. Indiquer où en est le projet de loi mentionné au paragraphe 63 du rapport et indiquer si son contenu, en particulier la définition de la traite, est conforme aux obligations énoncées dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

9. Le rapport fournit des données sur le nombre de plaintes déposées et de poursuites engagées en relation avec des cas de traite de personnes et de prostitution entre 2006 et 2010 (CEDAW/C/CHL/5-6, par. 61), comme l'avait demandé le Comité au paragraphe 16 de ses précédentes observations finales. Donner des renseignements à jour et ventilés sur l'issue des enquêtes menées au sujet de ces cas.

10. Le rapport fait mention de la création en 2008 d'un Bureau intersectoriel sur la traite des personnes, qui mène des actions de sensibilisation et de formation et œuvre à la protection des victimes, dans le but de prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (CEDAW/C/CHL/5-6, par. 63). Donner des renseignements sur la stratégie adoptée par le Bureau pour lutter contre la traite, les actions entreprises à ce jour et leur impact, et préciser si la stratégie englobe la sensibilisation à l'importance du signalement des cas de traite.

Participation à la vie politique et publique et à la prise de décisions

11. Indiquer où en est le projet de loi de 1997 qui devait introduire des quotas de femmes au sein des institutions de l'État et des partis politiques (CEDAW/C/CHI/CO/4, par. 9). D'autres mesures ont-elles été prises pour accroître la participation des femmes à la vie politique, y compris des mesures temporaires spéciales, à la suite du projet de loi susmentionné, et une formation a-t-elle été dispensée aux femmes souhaitant participer aux campagnes électorales (CEDAW/C/CHL/5-6, par. 64 à 72)? Comme l'a demandé le Comité

dans ses précédentes observations finales, décrire les mesures éventuellement prises par l'État partie pour intensifier ses efforts en vue de réformer le système électoral binominal, qui nuit à la représentation politique des femmes (CEDAW/C/CHL/CO/4, par. 14).

Éducation et stéréotypes

12. Le rapport indique le nombre moyen d'années de scolarité, ventilé par sexe et par situation économique, pour 2006 et 2009 (CEDAW/C/CHL/5-6, par. 74). Fournir des données détaillées et à jour sur les taux d'abandon scolaire des filles dans les cycles intermédiaire et secondaire d'enseignement. Quel est l'impact des mariages et des grossesses précoces sur la fréquentation scolaire, en particulier chez les femmes et les filles autochtones et chez celles qui vivent en milieu rural? Donner davantage d'informations sur le réseau mis en place pour protéger les jeunes filles enceintes et les jeunes parents encore scolarisés, ses réalisations et les ressources humaines et financières qui lui sont allouées (CEDAW/C/CHL/5-6, par. 79).

Emploi

13. Indiquer si un système a été mis en place pour surveiller l'application de la loi n° 20.336 relative aux femmes travaillant comme employées de maison, notamment au moyen d'inspections plus nombreuses et plus systématiques menées par les inspecteurs du travail pour vérifier les conditions de travail des femmes et l'existence d'un contrat de travail (CEDAW/C/CHL/5-6, par. 90). Décrire également toutes mesures prises par l'État partie pour contrôler les conditions de travail des femmes employées comme ouvrières agricoles, en particulier les travailleuses saisonnières (CEDAW/C/CHL/5-6, par. 136 à 138).

14. Indiquer si la nouvelle loi dont il est fait mention au paragraphe 94 du rapport de l'État partie (loi n° 20.348) prévoit, comme mesure de protection des salariées, le renversement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination, de sorte qu'il incombe aux employeurs d'expliquer pourquoi les femmes occupent des postes de niveau inférieur, se voient accorder moins de responsabilités et sont moins bien rémunérées que leurs collègues masculins. L'État partie prévoit-il de modifier la loi n° 20.348 de façon à ce qu'elle s'applique aux situations dans lesquelles des femmes et des hommes exécutent des tâches différentes mais d'égale valeur, conformément aux normes de l'Organisation internationale du Travail et à l'article 11 de la Convention?

Santé

15. Fournir des données à jour, ventilées par région, sur les taux d'avortement illégal et non médicalisé et sur le nombre de décès et de complications liés à ces types d'interruption de grossesse. Indiquer si des dispositions ont été prises pour dépénaliser l'avortement dans les cas où la grossesse met en danger la vie de la femme ou lorsqu'elle est le résultat d'un viol ou d'un inceste (CEDAW/C/CHL/5-6, par. 124).

16. Décrire les mesures visant à prévenir les grossesses non désirées chez les adolescentes. Comprennent-elles des mesures éducatives à destination des élèves de l'enseignement secondaire? Donner des renseignements à jour sur les espaces adaptés aux besoins des adolescents qui ont été mis en place en 2008 et 2009 pour faciliter l'accès des jeunes aux services de santé en matière de sexualité et de procréation, et indiquer si de telles zones ont aussi été créées dans les centres de santé des zones rurales (CEDAW/C/CHL/5-6, par. 126).

Femmes autochtones

17. Expliquer de façon détaillée dans quelle mesure la participation des femmes autochtones à l'activité économique de l'État partie a augmenté, et décrire la teneur des accords interinstitutionnels qui ont été signés en faveur des femmes autochtones chefs de famille (CEDAW/C/CHL/5-6, par. 34 à 43). Décrire les mesures éventuellement prises pour faciliter l'accès des femmes autochtones à l'éducation et à la santé.

Migrantes

18. Donner des renseignements à jour sur la gamme de prestations sociales offertes aux migrantes, en particulier dans le domaine de l'assurance-santé et de l'éducation. Indiquer s'il existe un dispositif législatif ou d'autres mesures destinés à protéger les migrantes contre l'exploitation sexuelle et le travail forcé et à leur garantir l'accès à un socle minimum de droits relatifs au travail.

Réfugiées

19. Donner des éclaircissements sur les procédures de détermination du statut de réfugié dans l'État partie et sur les possibilités réelles qu'ont les femmes demandeurs d'asile d'y accéder. A-t-on pris en considération la problématique hommes-femmes à chacune des étapes de ces procédures? Les formes de persécution visant particulièrement les femmes font-elles partie des motifs reconnus comme légitimes pour accorder le droit d'asile? Décrire les mesures prises pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes et des filles réfugiées, en particulier des Afro-Colombiennes, ainsi que pour améliorer leur situation économique et sociale, sur les plans de la santé, du logement et de l'éducation.

Mariage et relations familiales

20. Renseigner le Comité sur la teneur de la loi sur le divorce (loi n° 20.286), qui facilite la procédure de divorce dans les cas de violences au foyer. Quel est l'état d'avancement du nouveau projet de loi portant modification du régime matrimonial (CEDAW/C/CHL/5-6, par. 140), qui vise à accorder des droits égaux aux deux époux, en particulier en ce qui concerne l'administration de la communauté de biens (CEDAW/C/CHI/CO/4, par. 9 et 10)?